

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C DE PORTNEUF
VILLE DE NEUVILLE



230, rue du Père-Rhéaume
Neuville (Québec) G0A 2R0
Tél. : 418 876-2280
Télec. : 418 876-3349
mun@ville.neuville.qc.ca

MESURES D'INFORMATION - PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 101.4 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME NUMÉRO 101 AFIN D'INTÉGRER LES MODALITÉS RELATIVES AUX DEMANDES DE PERMIS DE CONSTRUCTION ET DE CERTIFICAT D'AUTORISATION QUANT À L'IMPLANTATION D'UN PROJET RÉSIDENTIEL INTÉGRÉ À LA SUITE DE L'ADOPTION DU RÈGLEMENT 104.32 POUR *COHABITAT NEUVILLE*

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 101.4

Description du projet : Modification du règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme numéro 101 afin d'intégrer les modalités relatives aux demandes de permis de construction et de certificat d'autorisation relativement à l'implantation d'un projet résidentiel intégré à la suite de l'adoption du règlement 104.32 pour *Cohabitat Neuville*.

Acte et projet - Nature des changements proposés

La modification apportée par le règlement 101.4 permettrait la réalisation du projet d'implantation de cinq unités résidentielles de type bifamiliales isolées sur le lot 3 832 356, situé au 184, route 138 à Neuville. L'implantation de ces bâtiments se fera conformément aux dispositions sur les projets résidentiels intégrés qui seront ajoutées au chapitre 19 « sur les dispositions particulières à certaines constructions ou à certains usages » du règlement de zonage. À cet effet, le projet de règlement numéro 101.4 modifiant le règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme numéro 101 permettrait d'intégrer les modalités relatives aux demandes de permis de construction et de certificat d'autorisation qui devront être déposées relativement à l'implantation d'un projet résidentiel intégré.

Ainsi, le projet de règlement numéro 101.4 vise à intégrer au règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme des modalités relatives aux demandes de permis de construction et de certificat d'autorisation qui devront être déposées relativement à l'implantation d'un projet résidentiel intégré. Afin d'obtenir un permis de construction, ces dispositions permettront de déterminer les renseignements et documents requis dans le cadre d'une demande visant la réalisation d'un projet résidentiel intégré. Ces documents devront notamment prendre la forme d'un plan d'ensemble qui devra comprendre les informations mentionnées au projet de règlement 101.4.

De plus, à la sous-section 2.5 du règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme numéro 101, la définition d'un projet résidentiel intégré sera ajoutée.